



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux
Affaire suivie par : Brigitte
Ouaki
Tél: 04-84-35-42-61 –
DOSSIER 2021-370
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

25 AVR. 2022

**Arrêté Préfectoral de mise en demeure
pris à l'encontre de la société Société SUD EST TP GROUPE située sur la commune des
Pennes Mirabeau**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-7, L.512-7-6, R.512-46-25, L. 514-5 ;
- VU** le courrier daté du 22 juillet 2021 de la directrice régionale de la DREAL avisant Monsieur Nadjim DJERMOUNE en sa qualité de président de la société SUD EST TP GROUPE des constats effectués et des faits qui pourraient potentiellement lui être reprochés au titre de la réglementation des ICPE et du chapitre 1^{er} du titre IV du Livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application ainsi que des peines encourus ;
- VU** les réponses du président de la société SUD EST TP GROUPE transmises par courrier du 26 juillet 2021 et courriel du 6 septembre 2021 en réponse au courrier du 22 juillet 2021 susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à l'inspection du 15 juillet 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les réponses de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 octobre 2021 dans lesquelles il indique notamment avoir déposé auprès de la préfecture un dossier de demande d'enregistrement et confirmer son intention de régulariser la situation administrative de la plateforme ;
- VU** le dossier de demande d'enregistrement déposé auprès de la préfecture par la société SUD EST TP GROUPE le 18 octobre 2021 au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'avis de la DDTM 13 en date du 25 octobre 2021 indiquant qu'au titre du PLU en vigueur, le site est en zone classé A, que l'activité en question n'est pas liée à l'activité agricole et que de ce fait, le projet n'est pas compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur ;
- VU** le courriel de la mairie des Pennes Mirabeau daté du 29 octobre 2021 indiquant que l'activité exercée sur le site est non conforme à la vocation de la zone agricole du PLU en vigueur ;

VU le courrier de la préfecture daté du 7 décembre 2021 faisant part à la société SUD EST TP GROUPE que son dossier est jugé incomplet et lui demandant de le compléter sous un délai de 1 mois ;

VU le courrier de la société SUD EST TP GROUPE daté du 17 décembre 2021 en réponse au courrier de la préfecture du 7 décembre 2021 susvisé ;

VU le courrier de la préfecture daté du 23 mars 2022 rejetant le dossier de demande d'enregistrement de la société SUD EST TP GROUPE compte tenu de son caractère incomplet ;

Vu le courriel du 8 mars 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis du Sous Préfet d'Aix en Provence en date du 10 mars 2022 ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 15 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence :

- d'une unité de concassage/criblage de marque METSO LOKOTRACK LT1213S, d'une puissance de 310 kW en fonctionnement lors de notre arrivée sur les lieux ;
- d'une unité de criblage de marque POWERGREEN WARRIOR 1400X, d'une puissance comprise entre 82 et 90 kW (données constructeurs) ;
- de produits minéraux et de déchets de chantiers entreposés au niveau du site ;

Considérant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique suivante :

- 2515-1-a : Installations de broyage, concassage, criblage..., mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation... La puissance de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW (seuil de l'enregistrement)

Considérant que les installations de broyage, concassage, criblage..., mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation... de la SAS SUD EST TP GROUPE sont exploitées sans l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les avis de la mairie des Pennes Mirabeau et de la DDTM susvisés mettent en évidence la non-conformité des activités exercées avec le PLU en vigueur ;

Considérant que l'activité irrégulière (rubrique 2515) est susceptible d'impacter les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment s'agissant de la consommation d'espace, de l'augmentation du trafic lié au transport des déchets et matériaux et des risques que les activités de concassage, criblage et entreposage de déchets et matériaux peuvent présenter sur les compartiments air (bruits, poussières...) et eau ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsque une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 - En application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, la SAS SUD EST TP GROUPE dont le siège social est situé 868 boulevard de la libération, 13730 Saint-Victoret qui exploite des installations de broyage, concassage, criblage..., mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation... (rubrique 2515 des ICPE) sise 236 chemin des Jonquiers à Réganat, sur la commune des Pennes Mirabeau (13170) est mise en demeure de régulariser sa situation en cessant ses activités irrégulières et en remettant en état le site. L'exploitant devra dès lors :

- sous un délai de 1 mois :
 - déposer un dossier décrivant les mesures prévues pour la mise en sécurité du site et sa réhabilitation, conformément aux paragraphes II et III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- sous un délai de 3 mois, procéder à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté

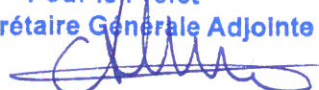
Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 –Le présent arrêté sera notifié à la société SUD EST TP GROUPE conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 - Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le sous préfet d'Aix en Provence
 - Monsieur le Maire de la commune de la commune des Pennes Mirabeau
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **25 AVR. 2022**
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe


Anne LAYBOURNE